

## PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### ARTICLE 28 : LE DETACHEMENT D'OFFICE

*Cet article organise la possibilité, pour un employeur public, de détacher d'office – donc sans leur accord - des fonctionnaires en cas de reprise de l'activité par une personne morale de droit privé ou par une personne de droit public gérant un service public industriel et commercial.*

Pour mémoire, le détachement a pour particularité de permettre au fonctionnaire de bénéficier du maintien de ses cotisations de retraite au régime spécial alors même qu'il exerce ses fonctions dans le secteur privé – le détachement dans le secteur public étant également possible.

Actuellement, les différents articles des trois versants de la fonction publique imposent comme condition au détachement que le fonctionnaire en fasse la demande. Telle est la grande particularité de cet article : les fonctionnaires n'auront plus le choix si telle est la volonté de l'employeur public.

En d'autres termes des fonctionnaires pourront, en cas d'externalisation du service dans lequel ils sont affectés (délégation de service public de crèche, d'ordures ménagères, d'un EPHAD...) perdre momentanément leur qualité de fonctionnaire, sans pouvoir s'y opposer.

Contre toute attente, le détachement d'office n'a été vu par les députés que sous l'angle de l'épiphénomène des conseillers techniques sportifs (CTS) exerçant leurs fonctions auprès des fédérations sportives, lesquels ont concentré la quasi-totalité des interventions devant la commission des lois et en séance. Pourtant, les enjeux autour de cet article vont bien au-delà que ce 1600 fonctionnaires.

A titre liminaire, on soulignera que pour l'employeur, il ne s'agit pas d'une obligation : ces derniers « peuvent » détacher d'office le fonctionnaire en cas d'externalisation, mais n'y sont pas contraints.

Le gouvernement a cependant aménagé ce détachement aux fins de voir conférer au fonctionnaire des garanties : durant le détachement, le fonctionnaire bénéficie d'un contrat à durée indéterminée et d'une rémunération soumise à un double plancher : elle ne peut être inférieure ni à celle qui était perçue jusque-là, ni à celle perçue, pour les mêmes fonctions, par les salariés de la structure.

Par ailleurs, les droits à avancement dans le corps ou cadre d'emploi sont maintenus, les services accomplis étant considérés comme des services effectifs.

Les fonctionnaires pourront mettre fin à ce détachement pour pourvoir un emploi vacant au sein de l'administration, sous réserve d'un préavis de trois mois. Ce préavis ne s'applique pas dans les cas où le détachement ou la disponibilité est de droit.

En cas de renouvellement du contrat d'externalisation, avec la même société ou pas, le détachement d'office est prorogé et le contrat à durée indéterminée maintenu, sans qu'il ne soit prévu de réinterroger le fonctionnaire.

A l'issue du contrat, ce dernier dispose d'un droit d'option entre la radiation des cadres (une perte définitive de la qualité de fonctionnaire) aux fins de permettre la poursuite du contrat de travail dans l'organisme d'accueil – qui s'accompagne alors de l'indemnité volontaire de départ– ou la réintégration de plein droit dans l'administration d'origine.

Si le fonctionnaire détaché et bénéficiant d'un CDI est licencié par l'organisme d'accueil (on rappellera que le versement de toute indemnité de licenciement est exclu) il est réintégré dans son administration « de plein droit » dans son cadre d'emploi ou son corps, mais sans garantie de réintégration effective. Il serait souhaitable que le Sénat modifie cet article pour le rattacher au droit commun de la fin de détachement.

#### **Plusieurs questions se posent sur ce nouveau mécanisme :**

En premier lieu, quid des fonctionnaires qui refuseront d'être détachés ? Abandon de poste ? Sanction disciplinaire ?

En second lieu, le texte prévoit le retour sous trois mois, en cas de poste vacant, du fonctionnaire qui en ferait la demande. Mais pour certains grades, si l'activité a été externalisée, les postes auront été supprimés et il n'y aura plus de poste vacant. Quelles seront alors les modalités de retour de l'agent ? Disponibilité d'office ? Surnombre au terme du détachement ?

Enfin, le gouvernement a déposé un amendement afin de permettre aux fonctionnaires qui exercent d'ores et déjà leurs fonctions auprès d'une personne privée (en dehors de la mise à disposition), d'être détachés d'office sur un contrat de travail pour poursuivre leurs activités au sein de cette même personne morale. On observera qu'on sort de la seule externalisation et surtout que le fonctionnaire n'aura aucune latitude pour négocier.

Pour conclure, dans un contexte actuel où la délégation de service public occupe une part croissante dans l'activité des personnes publiques, cet article permet, conformément à la volonté du gouvernement, une fluidité – certes imposée – entre le secteur public et le secteur privé.